

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE

119-2025

AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

Vide-grenier : samedi 08 novembre et dimanche 09 novembre 2025

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Commerce notamment ses articles L310-1 à L310-9,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles 321-7 et R321-9 à R321-12,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant que la manifestation du samedi 08 novembre et dimanche 09 novembre 2025 organisée par l'association Tennis Club de Roëzé comprend un vide-grenier et à ce titre un arrêté autorisant la vente au déballage doit être réalisé,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le Maire autorise la vente au déballage du **samedi 08 novembre et dimanche 09 novembre 2025** organisée lors du vide-grenier par l'association Tennis Club de Roëzé autour des espaces publics situés à proximité de la salle polyvalente.

L'association Tennis Club de Roëzé est seule juge de l'acceptation ou du refus des exposants.

Le demandeur doit se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – REGISTRE :

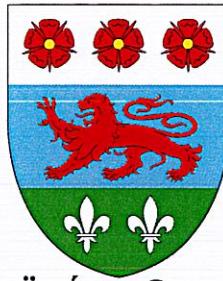
L'association Tennis Club de Roëzé devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune de Roëzé sur Sarthe.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.



ROËZÉ SUR SARTHE

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 – SECURITE :

L'association Tennis Club de Roëzé devra répondre aux obligations générales de sécurité.

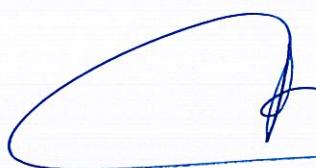
Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :

La Gendarmerie de La Suze sur Sarthe, le maire de la commune de Roëzé sur Sarthe et l'association Tennis Club de Roëzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 23 septembre 2025
Madame le Maire



Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 23/09/2025
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale- brigade de la Suze, Association Tennis Club de Roëzé